



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

carte scolaire

Question écrite n° 4006

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dérogations à la carte scolaire. Les règles en vigueur depuis 1963 obligent les parents à scolariser leurs enfants dans l'établissement le plus proche de leur domicile. Au titre de la rentrée 2007-2008, 68 500 demandes de dérogations ont été déposées soit 13 500 de plus qu'en 2006. Traditionnellement, ces dérogations bénéficient essentiellement aux catégories les plus favorisées, mieux informées des stratégies à adopter. Pour cette rentrée 2007-2008, le Gouvernement a demandé aux inspecteurs d'académie de favoriser les dérogations pour diverses catégories : les élèves boursiers, les fratries, les enfants malades et les élèves à parcours particuliers. Il lui demande un bilan précis de l'application de ces consignes et des indications sur les évolutions futures des règles relatives à la carte scolaire.

Texte de la réponse

La mise en oeuvre de nouvelles mesures d'assouplissement de la carte scolaire pour la rentrée 2008, qui s'inscrivent dans la continuité de celles engagées en 2007, a permis d'offrir aux familles une liberté nouvelle dans le choix de l'établissement de leur enfant. Ces mesures applicables dans les collèges et les lycées visent à donner à tous les élèves les mêmes possibilités de parcours de formation. Elles doivent permettre aux familles de choisir librement l'établissement scolaire de leur enfant tout en favorisant l'égalité des chances et la diversité sociale dans les établissements. En effet, si chaque famille a droit à l'affectation de son enfant dans le collège ou le lycée le plus proche de son domicile, défini par la zone de desserte de l'établissement, elle a également le droit de demander une dérogation afin que son enfant soit scolarisé dans un établissement, collège ou lycée, de son choix. Cette dérogation est accordée après avis favorable de l'inspecteur d'académie du département de résidence en application des dispositions de l'article D. 211-11 du code de l'éducation. La note de service du ministre de l'éducation nationale du 2 avril 2008 précise que, dans l'éventualité où le nombre de places effectivement disponibles dans les établissements choisis ne permettrait pas de satisfaire toutes les demandes, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, attribue les dérogations selon l'ordre de priorité suivant : les élèves souffrant d'un handicap ; les élèves bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé ; les boursiers au mérite ; les boursiers sociaux ; les élèves qui doivent suivre un parcours scolaire particulier ; les élèves dont un frère ou une soeur est scolarisé dans l'établissement souhaité ; les élèves dont le domicile, en limite de zone de desserte, est proche de l'établissement souhaité.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4006

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 septembre 2007, page 5497

Réponse publiée le : 30 septembre 2008, page 8389